

Règlement d'exécution et sur le controlling concernant les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités

du 20 juin 2012

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 29 de la loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales
et autres entités du 17 mars 2011;
sur la proposition de la Présidence,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

Le présent règlement contient les dispositions sur le controlling des participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités au sens de la loi du 17 mars 2011, ainsi que les autres dispositions d'exécution de dite loi.

Art. 2 **Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux participations de l'Etat à des personnes morales ainsi que par analogie aux participations de l'Etat à des entités ne jouissant pas de la personnalité juridique, dans la mesure où les caractéristiques de ces entités n'y font pas obstacle.

Chapitre 2: Controlling

Section 1: Généralités

Art. 3 **Définition et but**

¹Le controlling des participations regroupe l'ensemble des activités liées à la définition de la stratégie, à la conduite et au contrôle de la réalisation des objectifs fixés en matière de participations de l'Etat à des personnes morales. Il vise à garantir un pilotage des participations conforme aux intérêts de l'Etat.

²Le présent chapitre a pour but de définir les dispositifs organisationnels et processuels nécessaires à la réalisation du controlling. Il peut être complété par des directives et des instructions particulières.

Art. 4 **Distinction**

¹Seules les participations importantes du patrimoine administratif font l'objet d'un controlling intégral. Les autres participations font l'objet d'un controlling partiel.

² Sont considérées comme des participations importantes celles dont la valeur nominale est de un million de francs et plus, ainsi que celles qui sans atteindre cette limite, ou sans avoir de valeur nominale, revêtent une importance politique, économique ou sociale marquée.

³ La liste des participations importantes est arrêtée par décision du Conseil d'Etat.

Section 2: Organisation et responsabilité

Art. 5 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est responsable notamment des tâches principales suivantes:

- a) acquisition et aliénation des participations et création, dissolution et regroupement de personnes morales, dans le cadre de ses compétences financières ordinaires;
- b) détermination des participations devant faire l'objet d'un controlling intégral;
- c) fixation des objectifs stratégiques et financiers poursuivis au moyen de la participation (stratégie de controlling);
- d) principe de la représentation de l'Etat au sein des organes de haute direction;
- e) désignation des représentants de l'Etat au sein des organes de haute direction et établissement des lettres de mission ou des avenants aux cahiers des charges;
- f) rencontre avec les représentants de l'Etat au sein des organes de haute direction;
- g) formulation d'instructions à l'intention des représentants de l'Etat au sein des organes de haute direction;
- h) désignation des représentants de l'Etat au sein des assemblées générales pour les participations importantes et instructions à ces représentants;
- i) approbation des comptes rendus annuels des participations et adoption, si nécessaire, de mesures correctives (rapports de controlling et tableaux de bord).

Art. 6 Départements

Les départements sont chargés de réaliser notamment les tâches principales suivantes:

- a) proposition concernant la liste des participations importantes;
- b) proposition concernant les objectifs stratégiques et financiers;
- c) proposition concernant les représentants de l'Etat au sein des organes de haute direction;
- d) projet de lettres de mission et de cahiers des charges;
- e) proposition d'instructions à l'intention des représentants de l'Etat au sein des organes de haute direction;
- f) désignation des représentants au sein des assemblées générales pour les participations non importantes et instructions à ces représentants;
- g) élaboration des comptes rendus annuels des participations et, si nécessaire, proposition de mesures correctives (rapport de controlling et tableau de bord).

Art. 7 Département en charge des finances

Le département en charge des finances, par l'Administration cantonale des finances, est responsable notamment des tâches principales suivantes:

- a) administration des participations, c'est-à-dire principalement la vérification des titres de participation, leur conservation, ainsi que les opérations de récupération de l'impôt anticipé;
- b) gestion des participations du patrimoine financier.

Art. 8 Chancellerie d'Etat

¹La Chancellerie d'Etat est responsable notamment des tâches principales suivantes:

- a) tenue à jour de la liste des participations et des représentants;
- b) centralisation des objectifs stratégiques et financiers (stratégie de controlling), des comptes rendus annuels (rapports de controlling et tableau de bord) de l'ensemble des participations;
- c) tenue à jour du registre des lettres de mission, respectivement des avenants aux cahiers des charges des représentants.

²L'ensemble des informations relatives au controlling des participations sont communiquées à la Chancellerie d'Etat (notamment: stratégies de controlling, profils des exigences pour les représentants, liste des représentants, comptes rendus des rencontres avec les représentants, instructions de vote, rapport des représentants, rapports de controlling).

Art. 9 Représentants de l'Etat

Les représentants de l'Etat sont responsables notamment des tâches principales suivantes:

- a) veiller au respect des objectifs stratégiques et financiers fixés par le Conseil d'Etat;
- b) rendre compte régulièrement de leur gestion;
- c) requérir, si nécessaire, des instructions auprès du Conseil d'Etat et respecter les instructions;
- d) fournir au Conseil d'Etat toutes les informations utiles à la défense de l'intérêt public dans la stratégie de la personne morale (notamment rapports des réviseurs externes) et contribuer à l'élaboration des comptes rendus annuels (rapports de controlling et tableau de bord).

Section 3: Instruments du controlling**Art. 10** Stratégies de controlling

¹Sur la proposition du département concerné, le Conseil d'Etat fixe une stratégie de controlling pour chaque participation importante.

²Les stratégies de controlling contiennent notamment les éléments suivants:

- a) forme juridique de la personne morale ou de l'entité et législation applicable;
- b) objectifs stratégiques poursuivis au moyen de la participation;
- c) indicateurs clés de pilotage;
- d) évaluation des risques;
- e) objectifs financiers poursuivis au moyen de la participation;
- f) organe de révision;

- g) tâches du Conseil d'Etat;
- h) tâches du département concerné;
- i) modalités du reporting.

³ Pour les participations non importantes, la stratégie de controlling est établie de manière simplifiée. Doivent en tous les cas être déterminés les éléments des lettres *a*, *b* et *e* ci-dessus.

⁴ Le département concerné vérifie régulièrement l'actualité, le contenu et la qualité des stratégies de controlling. Il procède à un réexamen complet de chaque stratégie de controlling au plus tard quatre ans après son adoption par le Conseil d'Etat.

Art. 11 Profils d'exigences pour les représentants de l'Etat

¹ Sur la proposition du département concerné, le Conseil d'Etat établit, cas échéant en collaboration avec la personne morale concernée, les profils d'exigences des représentants.

² Les profils d'exigences contiennent notamment les éléments suivants:

- a) compétences et expériences professionnelles;
- b) compétences personnelles;
- c) disponibilité;
- d) indépendance et absence de conflit d'intérêts;
- e) autres critères complémentaires spécifiques à la fonction concernée.

³ Les critères doivent tenir compte également d'une composition interdisciplinaire et complémentaire de l'organe concerné.

⁴ Le département concerné procède à un réexamen du profil d'exigence avant chaque nouveau mandat, y compris les cas de renouvellement.

Art. 12 Listes des participations et des représentants

¹ La Chancellerie d'Etat tient à jour la liste principale des participations et des représentants de l'Etat. Cette liste mentionne notamment les informations suivantes:

Participations

- a) raison sociale de la personne morale;
- b) valeur nominale de la participation;
- c) pourcentage de la participation;
- d) département et service concernés.

Représentants

- a) nom et prénom;
- b) fonction au sein de la personne morale;
- c) date de naissance;
- d) coordonnées (adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, etc);
- e) activité principale;
- f) activités accessoires (fonctions au sein d'autres personnes morales);
- g) date d'entrée en fonction;
- h) rémunérations acquises en tant que représentant au sein de la personne morale;
- i) date de fin du mandat.

² La Chancellerie tient en sus à jour une liste simplifiée des représentants, accessible au public, contenant les éléments suivants:

- a) personne morale;
- b) département concerné;
- c) fonction au sein de la personne morale;
- d) nom, prénom et domicile du représentant.

Art. 13 Comptes rendus des rencontres avec les représentants au sein des organes de haute direction

¹ Le Conseil d'Etat organise des rencontres avec les représentants de l'Etat au moins une fois l'an. Il peut déléguer cette compétence au département concerné pour les participations importantes.

² Les « stratégies de controlling » et les précédents « rapports de controlling » constituent les fils directeurs de ces rencontres.

³ Les rencontres avec les représentants de l'Etat font l'objet de comptes rendus écrits établis sous forme standardisée qui comportent notamment les éléments suivants:

- a) mise à jour des objectifs stratégiques et/ou financiers et des indicateurs poursuivis par l'Etat;
- b) rapport au sujet des éléments précités;
- c) mise en évidence des situations où les intérêts de l'Etat pourraient diverger de ceux de la personne morale concernée;
- d) évaluation des risques et événement importants concernant la personne morale;
- e) activités et actions entreprises par les représentants;
- f) situations de conflits d'intérêts éventuels pour les représentants;
- g) rétributions (salaire, honoraires, jetons de présence, etc.) et indemnités pour frais versées par la personne morale ainsi que les autres conditions contractuelles convenues avec celle-ci;
- h) éventuelles propositions de mesures correctives.

⁴ Pour les participations non importantes, les compétences susmentionnées sont déléguées au département concerné. Les comptes rendus écrits sont établis sous forme simplifiée.

Art. 14 Instructions de vote pour les assemblées générales et rapports

¹ Le Conseil d'Etat, respectivement le département concerné, donne aux représentants des instructions de vote pour les assemblées générales.

² A l'issue de celle-ci, les représentants font rapport à dite autorité, si les instructions n'ont pas été retenues par l'assemblée.

Art. 15 Rapports de controlling

Pour les participations importantes, le département concerné est chargé d'établir annuellement, à l'intention du Conseil d'Etat, des comptes rendus établis sous forme standardisée (système de reporting / rapport de controlling). Les rapports de controlling doivent permettre de faire le point sur la réalisation des stratégies de controlling arrêtées par le Conseil d'Etat. Ils contiennent notamment les informations suivantes:

- a) appréciation des résultats obtenus par rapport aux objectifs stratégiques poursuivis au moyen de la participation;
- b) résultat des indicateurs clés de pilotage;

- c) ampleur de l'engagement financier et remarques concernant l'évaluation des risques;
- d) résultats des objectifs financiers poursuivis au moyen de la participation;
- e) événements importants du point de vue de la stratégie du propriétaire et de la stratégie de la personne morale;
- f) éventuellement propositions de mesures correctives.

Section 4: Processus du controlling

Art. 16 Processus du controlling

Le controlling des participations se déroule selon le processus général suivant:

Etapes	Responsabilités	Périodicité
1. Acquisition de participations, création et regroupement de personnes morales	Département: proposition Conseil d'Etat: proposition ou décision Grand Conseil: décision ou loi	Cas par cas
2. Etablissement de la liste des participations importantes	Département: proposition Conseil d'Etat: décision	9 mois dès l'entrée en vigueur de la loi
3. Réexamen de la liste des participations importantes	Département: proposition Conseil d'Etat: décision	Cas par cas
4. Etablissement des stratégies de controlling	Département: proposition Conseil d'Etat: décision	1 an dès l'entrée en vigueur de la loi et lors de chaque acquisition
5. Réexamen des stratégies de controlling	Département: proposition Conseil d'Etat: décision	Au plus tard chaque 4 ans
6. Principe de la représentation au sein des organes de haute direction	Département: proposition Conseil d'Etat: décision	1 an dès l'entrée en vigueur de la loi et lors de chaque acquisition
7. Réexamen du principe de la représentation	Département: proposition Conseil d'Etat: décision	A chaque nouveau mandat
8. Etablissement et réexamen des profils des représentants	Département: proposition Conseil d'Etat: décision	A chaque nouveau mandat mais au plus tard 4 ans après l'entrée en vigueur de la loi
9. Nomination des représentants	Département: proposition Conseil d'Etat: décision	A chaque nouveau mandat
10. Etablissement des lettres de mission et des avenants aux cahiers des charges	Département: proposition Conseil d'Etat: décision	1 an dès l'entrée en vigueur de la loi
11. Réexamen des lettres de mission et des cahiers des charges	Département: proposition Conseil d'Etat: décision	A chaque nouveau mandat

12. Rencontre avec les représentants au sein des organes de haute direction et comptes rendus	Département: proposition ou décision Conseil d'Etat: décision	Annuellement
13. Instructions aux représentants aux assemblées générales	Département: proposition ou décision Conseil d'Etat: décision	Annuellement
14. Rapports de controlling	Département: proposition Conseil d'Etat: décision	Annuellement
15. Aliénation de participations, dissolution de personnes morales	Département: proposition Conseil d'Etat: proposition ou décision Grand Conseil: décision ou loi	1 an dès l'entrée en vigueur de la loi; ensuite réexamen chaque 4 ans

Chapitre 3: Autres dispositions d'exécution

Art. 17 Subventions importantes

Constituent des subventions importantes au sens de l'article 10 de la loi:

- a) les subventions uniques d'un montant supérieur à un million de francs et les subventions périodiques d'un montant supérieur à 250'000 francs par année, versées chaque année ou à un intervalle d'années régulier;
- b) les subventions dépassant le 50 pour cent des recettes de fonctionnement de la personne morale ou de l'entité bénéficiaire, ou le 50 pour cent du projet d'investissement, sauf si le montant concerné n'atteint pas 100'000 francs par an sur une période quadriennale ou 400'000 francs pour les montants uniques.

Art. 18 Indépendance

Le critère d'indépendance au sens des articles 10 et 20 de la loi s'entend comme l'absence de subordination directe ou indirecte.

Art. 19 Absence de conflit d'intérêt

Au sens de l'article 10 de la loi, est constitutive de conflit d'intérêts, toute situation de fait ou de droit susceptible, même théoriquement, de porter atteinte à une fidèle représentation des intérêts de l'Etat.

Art. 20 Information au Grand Conseil

¹ Sur la base des indications ressortant des rapports de controlling, le Conseil d'Etat rapporte annuellement au Grand Conseil sur le suivi des participations importantes.

² Cette information porte notamment sur les éléments suivants:

- a) désignation de la personne morale;
- b) valeur nominale et pourcentage de la participation;
- c) dividende et intérêts;
- d) objectifs stratégiques et financiers poursuivis;
- e) appréciation concernant la réalisation des objectifs stratégiques et financiers;
- f) évaluation des risques;

g) événements importants au point de vue de la stratégie du propriétaire et de la stratégie de la personne morale.

³ Demeurent réservés les rapports spécifiques prévus par les législations spéciales.

Art. 21 Participations d'importance mineure

Revêtent une importance mineure au sens de l'article 26 de la loi les participations dont la valeur nominale ne dépasse pas 50'000 francs, sauf si elles présentent un intérêt politique ou public significatif.

Chapitre 4: Dispositions transitoires et finales

Art. 22 Evaluation des participations

¹ Dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la loi et du présent règlement, toutes les participations font l'objet d'une évaluation au regard des articles 4 à 6 de la loi (intérêt public, efficacité, rationalité, emploi économique et judicieux des fonds, etc).

² Si l'évaluation s'avère négative et quelle ne peut être améliorée par des mesures adéquates, la participation doit être transférée au patrimoine financier pour être ensuite aliénée sous réserve du cas où le maintien au sein du patrimoine financier répond à une gestion judicieuse sous les aspects de sécurité et de rapport.

Art. 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement est publié dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2012.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 juin 2012.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**